



## La rénovation des abat-sons de l'église Saint-Samson

Geffosses a été occupée par les Allemands assez rapidement après le début de la guerre et pour permettre une surveillance de la commune et de ses environs, ils ont décidé la réalisation d'un observatoire au niveau des abat-sons du clocher. Dans le livre *Les Geffossais pendant la guerre* les anciens se souviennent que pendant des offices dominicaux ils voyaient les Allemands s'incliner devant l'autel avant de rejoindre l'observatoire.

Le 14 novembre 1945, le ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme sollicite la mairie dans le cadre du recensement des bâtiments communaux sinistrés. La réponse du maire indique simplement quelques carreaux cassés à l'église et dans les écoles

Il va falloir attendre 1948 pour lancer une procédure d'indemnisation pour la rénovation du clocher de l'église.

Un document établi par Jean Besson atteste que dès le mois de septembre 1940, les Allemands ont procédé au démontage des abat-sons du clocher pour y installer une sorte de mirador. Pour donner suite au dépôt par M. Laisney, maire de Geffosses, d'une attestation le 6 octobre 1948 précisant que la municipalité n'a reçu aucune indemnité, le service de la reconstruction reconnaît le 29 novembre 1948 le préjudice par apposition du tampon « Dommages d'occupation à retenir ».

L'administration demande une deuxième attestation et les documents relatifs à la réalisation des travaux ainsi que la facture.

Enfin le 8 décembre 1948 est rendu une décision de M. Oger, délégué départemental, ordonnant le paiement d'une indemnisation provisoire à hauteur de 26.000 F comme précisé dans la fiche comptable des dommages de guerre.

Le 10 mars 1949, M. Martineau, métreur vérificateur du service de la reconstruction valide qu'il n'y a pas lieu de retenir un taux de vétusté dans le cadre de l'indemnisation des travaux de remise en état des abat-sons dans le clocher.

Presque 10 ans se sont écoulés entre la dépose et la fin du dossier d'indemnisation.

JNB  
Le 27 janvier 2026

EMPLACEMENT RÉSERVÉ  
AUX SERVICES  
DU MINISTÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DG 4

Actions  
imprimées  
D15, DA6,  
et DPSa.

DOSSIER  
N° 674P

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME.

# DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT.

- (1)  Bâtiments d'habitation.
- Bâtiments Agricoles.
- Éléments d'Exploitation agricole.
- Bâtiments publics.
- Service public.

Déclaration de sinistre produite au nom de M \_\_\_\_\_  
en date du (2) \_\_\_\_\_ dont il a été accusé réception sous le n° (2) \_\_\_\_\_

## RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PROPRIÉTAIRE OU L'EXPLOITANT.

NOM (en majuscules) Commune de Geffosses  
ou désignation de la collectivité ou de l'établissement public, ou raison sociale, s'il s'agit d'une Société.

Prénoms (3) : \_\_\_\_\_  
ou forme de la Société,

Date et lieu de naissance : \_\_\_\_\_  
ou date de constitution de la Société,

Nationalité : \_\_\_\_\_

Situation de famille : \_\_\_\_\_  
(Célibataire, marié, veuf, séparé de corps, divorcé.)

Nom et prénoms (3) du conjoint : Coopérative

Date et lieu du mariage : \_\_\_\_\_

Régime matrimonial : \_\_\_\_\_  
Le cas échéant, date du jugement et siège du Tribunal ayant prononcé la séparation de corps ou le divorce.

Profession ou objet social : \_\_\_\_\_

Domicile (adresse complète) : \_\_\_\_\_  
ou siège social.

## MANDATAIRE (4) ou son représentant légal, judiciaire ou statutaire.

Nom (en majuscules) : M. le Maire de Geffosses

Prénoms (3) : \_\_\_\_\_

Nationalité : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Domicile : rue \_\_\_\_\_, n° \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ dép. de \_\_\_\_\_

Qualité en laquelle il agit : \_\_\_\_\_

(1) Rayer les mentions inutiles.  
 (2) Renseignements à indiquer si possible.  
 (3) Indiquer tous les prénoms dans l'ordre de l'État civil et souligner le prénom usuel.  
 (4) Si le propriétaire ou l'exploitant n'agit pas personnellement.

J. A. 601789.

DROIT AU TAUX EXCEPTIONNEL

(ne concerne que les bâtiments d'habitation et les bâtiments agricoles.)

Le taux exceptionnel n'est accordé que si le coût normal de reconstruction évalué au 8 septembre 1945 est inférieur à 800.000 francs pour l'ensemble des bâtiments.

Le propriétaire { ne possédait qu'un seul immeuble ou une seule exploitation à la date du sinistre, habitait l'immeuble ou l'exploitation sinistré avec trois de ses enfants au moins, ne remplissait aucune de ces deux conditions. } (1)

MODALITÉ DE RÈGLEMENT.

Règlement à effectuer au nom de M. le Receveur Municipal demeurant rue , n° , à Geffosses dép. de

(1) Par virement OBLIGATOIRE pour tous paiements à valoir sur les allocations supérieures à 10.000 fr. Nom de l'établissement: (Caisse du Trésor, compte postal, banque) Adresse de l'établissement: rue , n° à , dép. de Compte { n° sans numéro. } (1)

(1) En bon de caisse sur (2) , N° du compte (1) En mandat carte, à l'adresse indiquée ci-dessus.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS SINISTRÉS.

Nature des biens sinistrés: Eglise - Pèlerine, du clocher Situation: rue , n° , à dép. de Mode d'exploitation: Cause et date du sinistre: Occupation Allemande

DESTINATION ET ÉTAT DES BÂTIMENTS, OUVRAGES OU INSTALLATIONS (à ne remplir que pour les bâtiments d'habitation et les bâtiments ou services publics.)

Table with 3 columns: BÂTIMENTS OU INSTALLATIONS détruits ou fortement endommagés, RÉPARABLES (3), INTACTS (3). Each column has rows for N°.

(1) Rayer les mentions inutiles. (2) Trésorerie générale ou perception. (3) Porter pour chaque bâtiment ou installation le même numéro que sur l'état descriptif correspondant.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.

Préciser si les bâtiments proviennent d'un achat, d'un échange, d'une donation, d'un partage, d'une succession, si vous les avez fait construire, etc., et indiquer la date à laquelle vous en êtes devenu propriétaire.

DROITS RÉELS.

Les bâtiments, ouvrages ou installations étaient-ils grevés de droits réels (usufruit, hypothèques, privilèges, droit d'usage, habitation, servitudes foncières, promesse de vente, etc.). Donner toutes précisions sur la nature et l'importance de ces droits et en indiquer les bénéficiaires.

ASSURANCE.

Les bâtiments, ouvrages ou installations étaient-ils garantis contre les risques de guerre par un contrat d'assurances ou par tout autre contrat?

SUBVENTIONS ANTÉRIEURES.

Avez-vous déposé pour les mêmes biens une demande de subvention au titre de la loi du 5 août 1940 ou 9 février 1941, ou une demande d'avances au titre de la loi n° 907 du 28 octobre 1942, ou à tout autre titre?

Date et n° des arrêtés ou des décisions dont vous avez bénéficié.

Montant des subventions correspondantes. Sommes déjà perçues.

Je déclare, sous la foi du serment, que { je suis ..... } (1)  
{ M..... mon mandat est }

propriétaire (2) des biens faisant l'objet de cette demande et que toutes les indications fournies ci-dessus sont sincères et véritables.

A Geffosses, le 25 juillet 1948  
(Signature)  
Karney

**N. B. — Toute fausse déclaration expose son auteur a des poursuites judiciaires.**

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Ou, éventuellement, exploitant, dans le cas d'un Service Public concédé ou mis en régie.

## RENSEIGNEMENTS À L'USAGE DU DÉCLARANT.

Un dossier doit être établi pour chaque groupe de bâtiments d'habitation constituant un même ensemble, pour chaque exploitation agricole, pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments publics, pour chaque service public sinistré.

Le Délégué Départemental tient à votre disposition les imprimés nécessaires.

Le Dossier comprend :

- 1° une demande de participation financière, établie sur la présente formule et valable pour l'ensemble de la propriété ou du service ;
- 2° des justifications administratives ;
- 3° des justifications techniques.

### JUSTIFICATIONS ADMINISTRATIVES :

**État civil et capacité du propriétaire :**

Le Délégué Départemental pourra vous demander de produire un extrait d'acte de naissance ou de mariage, et toute justification nécessaire.

**Nationalité :**

Le Délégué départemental pourra vous demander de justifier votre nationalité.

**Droit de propriété :**

Vous devez normalement produire :

- a) vos titres de propriété. Toutefois, un "certificat de propriété ou une attestation de notoriété" établie par un notaire, suffisent.
- b) un état négatif des transcriptions aliénatives datant de moins de trois mois. Cette pièce est délivrée par le Conservateur des Hypothèques.

Ces pièces n'ont pas à être produites pour les *petits dossiers* et notamment pour les travaux de réparation d'un montant inférieur à 100.000 francs, entièrement terminés, réceptionnés et réglés.

**Pouvoirs du mandataire :**

Une procuration, établie de préférence sur la formule spéciale du Ministère.

**Droit au taux exceptionnel :**

- Si vous ne possédiez, à la date du sinistre, qu'un seul immeuble ou une seule exploitation, joindre une déclaration sous la foi du serment et certifiée par le contrôleur des contributions directes conforme à la dernière déclaration produite, en vue de l'établissement de l'impôt général sur le revenu ;
- Si vous possédiez plusieurs immeubles, mais que vous habitez l'immeuble ou l'exploitation sinistré avec votre famille comprenant 3 enfants au moins, joindre une attestation du Maire ou du Commissaire de Police.

NOTA. — Les pièces énumérées ci-dessus ne visent que les cas les plus simples. Pour les autres cas et notamment pour les sociétés, adressez-vous au Délégué départemental.

### JUSTIFICATIONS TECHNIQUES.

- A) Exploitations agricoles :** l'expert chargé par l'administration de procéder aux constatations sur place, vous fournira tous les renseignements utiles.
- B) Bâtiments d'habitation et bâtiments publics :**
  - un état descriptif pour chacun des bâtiments sinistrés (formule DG 5 ou anciennes formules DH 3, DH 4 ou DSP 3) ;
  - le projet ou programme de reconstruction ou de réparation ; pour les bâtiments réparables, lorsque les travaux ne comportent que la remise dans l'état ancien, le projet peut-être réduit à un devis estimatif ;
  - les mémoires, factures et notes d'honoraires.
- C) Services publics :**
  1. Ouvrages et réseaux de services publics.
    - Notice descriptive de l'ensemble de l'ouvrage ou du réseau sinistré.
    - Plan d'ensemble (échelle au choix).
    - Mémoire estimatif justifiant les dispositions projetées.
  2. Mobilier, matériels, gros outillages.
    - Un inventaire des biens sinistrés et les polices d'assurance les concernant.
    - Les devis, mémoires et factures les concernant.
  3. Petit outillage et stock.
    - Un inventaire du petit outillage existant avant le sinistre et un état des besoins de l'organisme sinistré pour la reprise d'un service normal.
    - Un inventaire des stocks existants avant le sinistre et un état des besoins pour assurer le service public.

# Attestation

Je soussigné Besson Jean, Cultivateur  
 Van Baum de Geffosses (Vaucluse) certifie qu'en  
 mai de septembre 1940 les troupes d'occupa-  
 tion Allemandes ont détruit les abats-tour  
 du clocher de l'Eglise de Geffosses et en  
 même temps démolirent la sacristie,  
 qui les supportent, ceci pour l'installation  
 d'un observatoire dans le clocher

à Geffosses le 5 Octobre 1948

VU pour légalisation de la signature  
 de M. Besson Jean  
 apposée ci-dessus.

Geffosses, le 9 Octobre 1948  
 Le Maire,

Marney P.

Besson

Commune de Geffosses  
Le Maire de Geffosses : en accord  
avec la Municipalit  ayant fait  
proc der a la remise a neuf des  
Abats-sous du Clocher et a la  
r paration de la ma onnerie,  
d clare a ce jour, n'avoir rien  
per u comme indemnit  d'aveux  
organis es au sujet de ces dou-  
mages caus s par les troupes  
d'occupations allemandes.

A Geffosses le 6 Octobre 1945

Le Maire  
Lainey.



MINISTÈRE  
de la RECONSTRUCTION  
et de l'URBANISME  
Délégation Départementale  
de la MANCHE

DG./EV. I

Section SP

Dossier N° 674 P

*M. Rautman  
10/5/49*

M \_\_\_\_\_, propriétaire à \_\_\_\_\_

### Questionnaire à remplir par le Sinistré et à signer

1°) Les factures dont le montant est rappelé d'autre part (voir détail au verso), représentent-elles la totalité des travaux à effectuer pour reconstituer votre immeuble tel qu'il se comportait avant le sinistre ? 37.057 *1 seule facture*

*oui*

2°) Dans la négative, êtes-vous en mesure de me fournir les mémoires des travaux complémentaires nécessaires à sa remise en état dans les mêmes conditions ?

Si ces mémoires ne peuvent pas encore être produits, il est indispensable que vous déposiez, dans le plus bref délai, un devis énumérant ces travaux complémentaires avec leur estimation.

3°) Le montant total des travaux de reconstitution ou de réparation est-il estimé à plus de 300.000 fr. ou à moins de 300.000 fr.

Dans le premier cas, l'intervention d'un Architecte agréé et assermenté est obligatoire pour l'établissement des devis.

Dans le second cas, le devis peut être établi par toute personne de votre choix, mais les frais d'établissement de ce devis ne seront remboursés que si vous avez fait appel à un Architecte agréé et assermenté.

4°) Si les travaux exécutés ou à exécuter comportent des modifications à l'aspect extérieurs ou à la consistance et à la distribution intérieure de votre immeuble, indiquez ci-contre ces modifications.

5°) Des travaux ont-ils été exécutés par les Services de la Reconstruction sur votre immeuble (mise hors d'eau, travaux intérieurs, etc...). A quelle date ?

*non*

Parmi ces travaux, les uns exécutés à titre provisoire ont un caractère conservatoire - Indiquez-les ci-contre.

Les autres ont un caractère définitif - Enumérez-les ci-contre.

Indiquer les noms des entrepreneurs qui ont exécuté les travaux ?

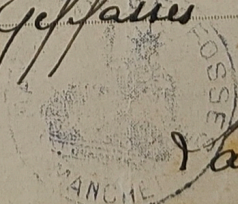
*Rautman Georges*

A Geffosses, le 6 Octobre 1948

Signature,

*M. Rautman  
Rautman G.*

IMP. BELLE - COUTANCES



Raymond PAINSECQ  
ENTREPRENEUR  
GEFFOSSES (MANCHE)

A T T E S T A T I O N .

Je Soussigné PAINSECQ Raymond, Entrepreneur de Menuiserie et Charpente au Bourg de GEFFOSSES (Manche) certifie que les Troupes Allemandes d'occupation ont détruit au cours du Mois de Septembre 1940, les abats-sons du Clocher de l'Eglise de GEFFOSSES et ont en même temps détériorés la maçonnerie les supportant ceci afin de procéder à l'installation d'un observatoire dans le Clocher.

A GEFFOSSES, le 8 Octobre 1948

VU pour légalisation de la signature  
de M. Raymond Painsecq  
apposée ci-dessus.

Geffosses, le 9 OCT 1948  
Le Maire,



FERS - QUINCAILLERIE  
MACHINES AGRICOLES

Geffosses, le 9 Octobre 1948

**G. PAINSECQ**

**GEFFOSSES (Manche)**

M. Commune de

**GEFFOSSES**

Tél. 4

(Manche)

R. C. Coutances 3.399  
R. M. Coutances 1.087  
C. C. P. Paris 153.13

Doit

IMP. BRIÈRE - COUTANCES

2-10-1948

8 Abats-sons avec ferrures montantes en tôle galvanisée au prix forfaitaire de 4200 Frcs pièce.....  
(posés et peints extérieurement.....  
Travaux de maçonnerie, exhaussement des seuils et garnissage des ferrures montantes (prix forfaitaire entendu avec Municipalité.....

33600 00

3000 00

Total..... 36600 00

Taxe Locale et Départementale de 1,25%.....

457 50

Total..... 37057 60

Arrondi à Frcs.. 37057 00

*Prix forfaitaires*

*Domage retenu par D.O*

Section des Services Publics

Le présent ~~compte~~ *memoria* ~~à été ramend~~  
 comme de ~~cinquante sept mille~~ *cinquante sept mille* ~~(37057)~~  
 ficateur soussigné. ~~(37057)~~  
 GOUTANCES, le ~~10~~ *10* ~~mai~~ *mai* 1949

*Martineau*



NOTIFICATION DE DECISION

J'ai l'honneur de vous notifier la présente décision prise en exécution de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Son montant est susceptible de révision en cas de variation des prix et après contrôle des travaux ou opérations de reconstitution effectués et vérification des dépenses dûment réglées.

La décision évaluative d'indemnité (A) est une évaluation de l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre si vous reconstituez votre bien conformément à la loi. Je tiens à votre disposition dans mes bureaux, les détails du calcul de son montant, dont vous trouverez ci-dessous les éléments essentiels. La décision évaluative d'indemnité (A) n'ouvre droit par elle-même, à aucun versement.

La décision programme (B) qui implique l'admission dans l'ordre de priorité, ouvre droit à des versements dans la limite de son montant et suivant l'échelonnement indiqué, sous réserve de la production de justifications à l'appui de vos demandes d'acompte (voir sur ce point les indications portées sur l'imprimé à utiliser pour les demandes d'acompte et dont vous trouverez ci-joint un exemplaire).

La présente décision ne préjuge pas l'obtention des autorisations nécessaires à la reconstitution (permis de construire notamment)

La présente décision a été notifiée à la Commission cantonale-départementale-compétente et enregistrée par celle-ci à la date du

Désignation de l'élément endommagé	Documents estimatifs produits par le sinistré		Montant retenu par l'administration	Sommes soumises à l'abattement	Abattements		Observations (notamment motifs de l'absence d'abattements)
	Nature	Montant			Taux	Montant	
Eglise de Geffosses	Facture	37.057	26.000				Division provisoire d'urgence Abattement de seigneurie de 30%

HONORAIRES

Les honoraires d'architecte, expert, ou technicien font l'objet d'une décision séparée. (1)

Les honoraires d'architecte, expert, ou technicien sont retenus pour une somme C ci-dessous (1)

Montant total retenu (A) 26.000

Total des abattements à déduire (B)

(C)

Montant de l'indemnité de reconstitution A-B + C 26.000

Fraction de l'indemnité dont le versement est différé en application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 46:

(1) Rayer la mention inutile

*Eglise de Geffosses*

à la Commission cantonale départementale

ML -

I- CONTROLE DES PaiEMENTS

FICHE COMPTABLE DES DOMMAGES DE GUERRE MODELE 2

	Total des engagements	Total des paiements	1948 Engagés	1948 Payés	1949 Engagés	Payés	1950 Engagés	Payés
	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)
<u>A/Report des années antérieures</u>								
1°/ Décision de 1947 ( col. e et g )								
2°/ Réquisition de 1947 sur décision de 1947 ( col. f et h )								
3°/ <u>Autres réquisitions antérieures</u> ( col. e et f ) seulement								
<u>B Décisions B et réquisitions postérieures au 1-1-48 :</u>	26.000	26.000	26.000	26.000				
N° décision B : N° réquisition ( montant col. : e,g,i,k ) (f,h,j,l )								
:								
:								
:								
:								
:								
:								
:								
:								
:								
:								
:								
:								
Totaliser d'une manière permanente toutes les colonnes au crayon afin de modifier les totaux après chaque opération.								

FICHE COMPTABLE " Domages de Guerre " modél N° 1

I- Contrôle des décisions B

(a)		(b)	(c)
N°	Décisions A	:Montant à déduire constamment	:A déduire pour blocage
:	: Montant	:pour la détermination des	:30% au dessus de 2 millions
:	:	décisions B	Montant du blocage
:	:	:	:
:	:	:Versements sur décisions	:
:	:	:antérieures à 1947	:
:	:	:Décisions de 1947	:
:	:	:	:
:	:	:Total à déduire	:
:	:	:d'une manière per-	:
:	:	manente ( à l'encre )	:
:	:	: .....	:
:	:	: Le montant cumulé des décisions	:
:	:	:B ne peut excéder la différence	:
:	:	:a- b - c -, qui est égale à	:
:	:	( chiffre au crayon à modifier	:
:	:	:après chaque décision A ou B ):	:
:	:	:	:
:	:	: (d) = Fr.	:
:	:	:	:

.....  
La section a tenu compte, pour le calcul du blocage, des renseignements portés sur la fiche alphabétique en date du savoir

Le montant cumulé des décisions A dépasse / ne dépasse pas 2 millions  
Les versements déjà effectués, pour d'autres dossiers, au même sinistré atteignent :

Autres éléments

Prorata des droits des co-propriétaires ( s'il y a lieu ) :

- M
- M
- M
- M

